



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association des anciens élèves
de l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs
de l'Université Sorbonne Nouvelle

approuvé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 2019

Association créée le 16 novembre 1960, reconnue d'utilité publique par décret du 9 juin 1972

I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 — Titres exigibles

Tout ancien élève de l'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs de l'Université Sorbonne Nouvelle peut adhérer à l'association des anciens élèves de l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'Université Sorbonne Nouvelle, en abrégé AAE-ESIT.

- Comme membre actif s'il est titulaire de l'un des titres suivants délivrés par l'ESIT :
 - DESS de traduction éditoriale, économique et technique ;
 - DESS d'interprétation ;
 - Diplôme de traducteur ;
 - Diplôme d'interprète ;
 - MST d'interprétation en langue des signes ;
 - Certificat d'aptitude à l'interprétation.
- Comme membre associé s'il est titulaire de tout autre titre délivré par l'ESIT, soit à ce jour :
 - Doctorat de traductologie ;
 - DEA de traductologie ;
 - Certificat de méthodologie de la traduction.

Ces titres doivent avoir été préalablement approuvés par l'Assemblée Générale.

Les membres associés figurent dans l'annuaire de l'AAE-ESIT dans une liste distincte.

Article 2 — Inscription et cotisation

Pour être membre actif ou associé, il faut être inscrit auprès du secrétariat de l'AAE-ESIT et être agréé par le Conseil d'Administration. Tout candidat agréé est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle doit être payée au cours des deux premiers mois de l'exercice considéré. Elle peut cependant être acquittée, sur demande, en deux temps.

L'AAE-ESIT peut demander à ses membres une participation financière à l'occasion de manifestations exceptionnelles qu'elle organise et auxquelles ils sont présents (cocktails, conférences, etc.).

Article 3 — Refus d'admission, radiation, démission

Tout refus d'admission ou toute radiation d'un membre, votés par le Conseil d'Administration, doivent être motivés. L'intéressé peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale suivante qui statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers. Les cotisations versées par le membre radié restent acquises à l'AAE-ESIT. Il en va de même pour les cotisations du membre démissionnaire.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 — Renouvellement

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année pour partie, pour les membres en fin de mandat, décédés, démissionnaires ou radiés. Les candidatures sont recevables jusqu'à la date de fin de l'exercice.

Article 5 — Désignation du bureau et attribution des fonctions du conseil

Dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration, lors de sa réunion constitutive, procède à l'élection du président ou de la présidente, ainsi que des autres membres du Bureau, au scrutin secret et à la majorité simple.

Il pourvoit ensuite les autres postes du Conseil d'Administration dans le meilleur intérêt de ce dernier et de l'AAE-ESIT.

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à la réunion constitutive du nouveau Conseil d'Administration, l'année suivante.

Article 6 — Présence régulière aux réunions

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister régulièrement aux réunions du conseil.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration ne peut assister à une réunion du conseil, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre pour cette réunion ou participer par des moyens de télécommunication permettant son identification, auquel cas son vote sera pris en compte comme s'il était physiquement présent.

Tout membre qui, sans excuse ni motif valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 7 — Présence exceptionnelle aux réunions

Le président ou la présidente, les membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale et les aides hors conseil, définis à l'article 10 du présent règlement, assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation spéciale à eux adressée par la présidence, des personnes extérieures au Conseil d'Administration, membres de l'AAE-ESIT ou non, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 8 — Délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, un tiers au moins des membres devant être présents physiquement ou participer par des moyens de télécommunication.

Lorsque le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour des questions concernant la profession d'interprète, ses délibérations ne sont valables que si trois interprètes, membres de l'AAE-ESIT, y ont participé et approuvent les décisions prises par le conseil.

En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Article 9 — Membres d'honneur

Toute décision du Conseil d'Administration de décerner le titre de membre d'honneur doit être soumise pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 — Commissions

Lors de sa réunion constitutive, Conseil d'Administration met en place des commissions de travail chargées d'étudier un dossier précis et de mener un chantier si nécessaire. Ces commissions se composent de membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de personnes extérieures au Conseil d'Administration, choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience. Ces personnes, appelées aussi « aides hors conseil », ne sont pas rémunérées pour leur participation aux travaux des commissions.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, le responsable de chaque commission rend compte des travaux effectués par sa commission dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Les commissions ont un rôle consultatif.

Article 11 — Marché du travail

Le « marché du travail » répond aux offres de traduction faites aux traducteurs salariés, libéraux, experts et d'édition, ainsi qu'aux offres d'interprétation qui lui sont communiquées.

Bénéficiaire des offres de traduction destinées aux indépendants les membres traducteurs à jour de cotisation ayant retourné, dûment remplie, la fiche « marché du travail » envoyée avec chaque bulletin de l'AAE-ESIT. La ventilation des offres se fait à partir de ces fiches, dont la validité est de douze mois. Passé ce délai, et s'ils souhaitent continuer à bénéficier du marché du travail, les membres doivent renouveler leur fiche.

Bénéficiaire des offres d'interprétation les membres interprètes à jour de cotisation.

La personne chargée du marché du travail s'interdit d'en bénéficier, sauf en cas d'appel d'offres.

Article 12 — Délégations régionales

Le Conseil d'Administration peut constituer des délégations régionales et des délégations internationales. Les délégations régionales couvrent une ou deux régions administratives françaises contiguës. Les délégations internationales couvrent un pays étranger.

La région Île-de-France, siège de l'AAE-ESIT, ne peut entrer dans la constitution d'une délégation régionale.

Une même région administrative ne peut pas relever de deux délégations.

Une délégation régionale est constituée à la demande écrite et motivée d'au moins trois membres de l'AAE-ESIT à jour de cotisation.

Dès la création de la délégation régionale, un délégué est élu localement au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents de la délégation, pour un an. Sa nomination n'est effective qu'après approbation par Conseil d'Administration. En cas de refus motivé de ce dernier, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué.

Le délégué régional est responsable devant le Conseil d'Administration et le tient régulièrement informé des activités et projets de sa région, dont il lui rend compte par écrit au moins tous les six mois. Il est chargé de la réalisation des actions prévues au budget et votées en Assemblée Générale.

La délégation régionale agit dans sa région comme « bureau de représentation » de l'ensemble de l'AAE-ESIT.

La délégation régionale définit ses projets, qu'elle soumet au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les actions régionales de promotion sont traitées à part dans la mesure où elles sont intégrées dans le budget global de la commission promotion, une fois approuvées par celle-ci. En effet, pour des raisons d'harmonisation et d'efficacité, l'ensemble des activités promotionnelles de l'AAE-ESIT est géré par la commission communication, à laquelle le « responsable des régions », membre de droit de cette commission, soumet les souhaits et projets des différentes régions. Le « responsable des régions » désigné par le Conseil d'Administration joue un rôle essentiel de communication entre le siège et les régions, d'une part, et entre les différentes régions, d'autre part.

Les dépenses de la région sont réglées par la trésorerie de l'AAE-ESIT après accord du délégué régional, qui demande le remboursement des frais entraînés par les activités au sein de la délégation et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. En cas de dépassement de ces limites, le Conseil d'Administration peut ou non autoriser le remboursement de ces frais.

La dissolution d'une délégation régionale pour vacance du poste de délégué ou pour nombre de membres à jour de cotisation réduit à deux est prononcée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale annuelle suivante.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 — Quorum, ordre du jour

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au début d'un nouvel exercice financier. Elle ne peut siéger que si le dixième des membres de l'AAE-ESIT à jour de cotisation est présent ou représenté au cours des débats.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et envoyé à chaque membre de l'AAE-ESIT quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 — Votes

Les votes par délégation de pouvoir pour les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont admis à concurrence de deux pouvoirs par membre présent. Les procurations doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Générale pour être validées.

Les votes par correspondance (courrier ou vote électronique) ne sont admis que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de cotisation peuvent procéder à une délégation de pouvoir et voter par correspondance.

IV. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 — Modalités

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'AAE-ESIT à jour de cotisation.

Les projets de modification doivent être soumis aux membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Celle-ci doit se composer du dixième au moins des membres de l'AAE-ESIT à jour de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.